



Utilisation sûre des systèmes de navigation

Les systèmes de navigation ne doivent être manipulés que lorsque le véhicule est à l'arrêt. C'est la conclusion qui ressort de la législation en vigueur.

- **Maîtrise du véhicule Art. 31, LCR**
Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs qu'impose la prudence.
- **Conduite du véhicule Art. 3, OCR**
Le conducteur concentrera son attention sur la route et la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ne pas se laisser distraire – notamment par une radio ou un quelconque appareil émetteur de son.
- **Obstacle à la visibilité, Art. 71, al. 5 OETV**
Lorsque ses yeux sont à une hauteur de 0,75 m au-dessus du siège, le conducteur doit pouvoir observer sans difficulté la chaussée à l'extérieur d'un demi-cercle de 12,00 m de rayon.

Pour l'interprétation de ce texte de loi, nous renvoyons aux explications de l'Office fédéral des routes OFROU et de la Police municipale de Zurich de l'automne 2007.

L'OFROU écrit:

«Une bonne visibilité de la circulation est d'une importance décisive pour la sécurité routière. L'article 71, alinéa 5, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_41.html) exige donc que, lorsque ses yeux sont à une hauteur de 0,75 m au-dessus du siège, le conducteur doit pouvoir observer sans difficulté la chaussée à l'extérieur d'un demi-cercle de 12,00 m de rayon. Par ailleurs, selon l'article 71, alinéa 4, OETV, les vitres nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être, entre autres, parfaitement transparentes et non déformantes. Les vitres nécessaires à la visibilité du conducteur sont le pare-brise et les vitres latérales avant. L'application sur ces vitres de déflecteurs de vent ou de bandeaux, etc. sur ou devant et

derrière les vitres n'est pas autorisée. Cette règle ne s'applique pas aux objets prescrits ou expressément prévus par la loi (p. ex. vignette autoroutière, appareil de saisie RPLP ou rétroviseur intérieur).»

Nous pensons également que la fixation des appareils de navigation désormais courants (qui vont de la taille d'un paquet de cigarette à celle d'une carte postale) sur le pare-brise ou à l'avant du pare-brise, peut être tolérée dans certaines conditions. Ces appareils visent un but louable (éviter les déplacements inutiles) et contribuent même, lorsqu'ils sont utilisés correctement, à une amélioration de la sécurité routière. La sécurité est sans aucun doute meilleure si le conducteur sait par exemple à l'avance qu'il doit tourner à droite à 200 m, que s'il doit chercher la route en question à l'aide de plaques de rues souvent difficiles à voir. Cependant, cela ne doit pas mettre en danger un autre conducteur, du fait d'une gêne apportée à sa visibilité par exemple. Les notices d'utilisation des appareils de navigation que nous connaissons attirent également expressément l'attention sur ce point. Sur la base de l'art. 71, alinéa 5, OETV, l'obstacle à la visibilité ne doit donc pas selon nous altérer le champ de visibilité en question. Cela signifie que le conducteur doit pouvoir encore reconnaître un objet situé à une distance de 12 m ou plus devant lui sur la chaussée.

Enfin, il convient dans ce contexte de se référer encore en particulier à l'art. 3, alinéa 1, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_11.html). Le conducteur doit consacrer toute son attention à la route et à la circulation. Il doit éviter toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Dès lors, il ne peut pas être autorisé, par exemple, à entrer une nouvelle destination dans l'appareil de navigation tout en conduisant.

La Police municipale de Zurich écrit: Interprétation du texte de loi

En confirmation du point de vue actuel de la Police municipale de Zurich et en s'appuyant sur le point de vue de l'Office fédéral des routes OFROU, la réglementation juridique peut être interprétée comme suit:

Une bonne visibilité de la circulation est d'une importance décisive pour la sécurité routière.

Les vitres nécessaires à la visibilité du conducteur sont les pare-brise et les vitres latérales avant. L'application d'autocollants, de bandeaux, etc. n'est donc pas autorisée sur ces vitres. Cela ne s'applique pas aux objets prescrits ou expressément prévus par la loi (p. ex. vignette autoroutière, appareil de saisie RPLP, rétroviseur intérieur ou pare-soleil).

Nous pensons également que la fixation des appareils de navigation habituels aujourd'hui (qui vont de la taille d'un paquet de cigarette à celle d'une carte postale), sur le pare-brise ou à l'avant du pare-brise, peut être tolérée dans certaines conditions. Ces appareils visent un but louable (éviter les déplacements inutiles) et contribuent même, lorsqu'ils sont utilisés correctement, à une amélioration de la sécurité routière. La sécurité est meilleure si le conducteur sait par exemple à l'avance qu'il doit tourner à droite à 200 m, que s'il doit chercher la route en question à l'aide des plaques de rues. Cependant, cela ne doit pas mettre en danger un autre conducteur du fait d'une gêne apportée à sa visibilité.

Sur la base de l'art. 71, alinéa 5, OETV, l'obstacle à la visibilité ne doit pas altérer le champ de visibilité en question. Cela signifie que le conducteur doit pouvoir encore reconnaître un objet situé à une distance de 12 m ou plus devant lui sur la chaussée. La fixation d'appareils de navigation au centre du pare-brise est en contradiction avec cette disposition. Ils provoquent un «point aveugle» de dimension dangereuse (illustr. 2).

Sur la base de ces réflexions, un montage sur le bord supérieur ou inférieur du pare-brise semble acceptable. En particulier sur le bord inférieur, dans l'angle formé par le tableau de bord et le pare-brise, l'ombre de champ de vision autorisée par la loi (rayon 12 m) n'est généralement pas altérée ou faiblement affectée par les appareils que l'on trouve habituellement dans le commerce.

En ce qui concerne l'interdiction de se déconcentrer, la situation est identique à celle qui touche à l'utilisation des téléphones portables. Le conducteur n'est pas autorisé, par exemple, à entrer une nouvelle destination dans l'appareil de navigation tout en conduisant.

Illustration 1

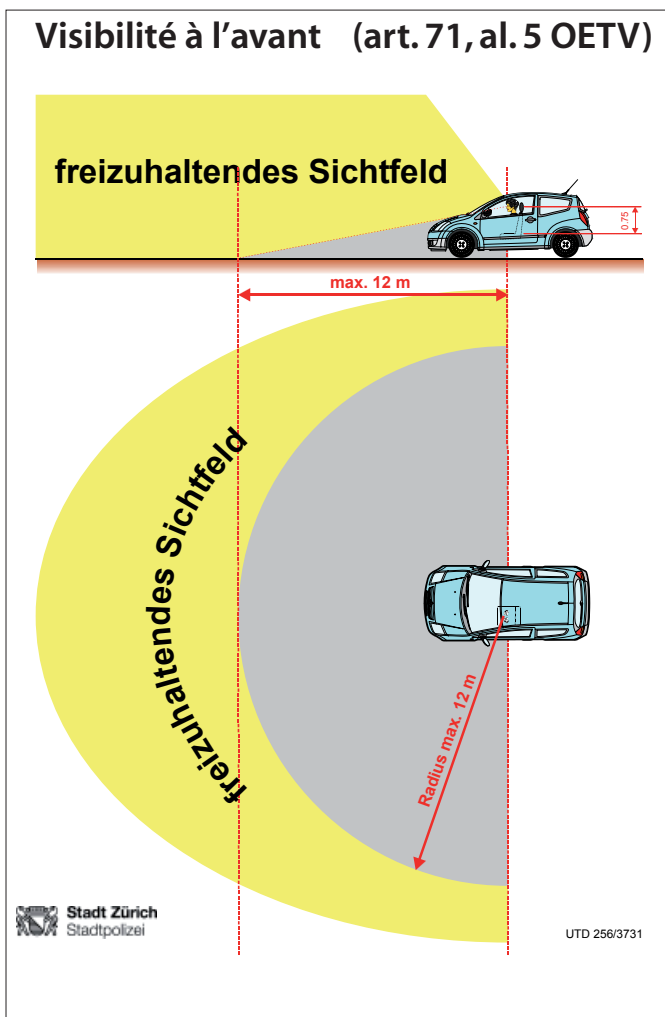


Illustration 2

